

**AGENTS GÉNÉRAUX GESTIONNAIRES  
D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE**

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS**

**RÈGLE 2025 – 001**

**ASSURANCE-VIE ET ASSURANCE CONTRE LA MALADIE – AGENTS GÉNÉRAUX  
GESTIONNAIRES D'ASSURANCE**

1	Interprétation.....	2
2	Application .....	7
3	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d’admissibilité .....	8
4	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude .....	9
5	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement.....	10
6	Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité .....	11
7	Agents généraux gestionnaires – Normes d’exercice – Assurance et cautionnement.....	12
8	Assureurs – Système de vérification de la conformité .....	13
9	Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité.....	14
10	Responsabilité partagée des résultats .....	18
11	Recrutement d’agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d’exercice .....	20
12	Présélection – Assureurs.....	21
13	Présélection d’agents – Agent général gestionnaire – Normes d’exercice .....	22
14	Formation des agents – Assureurs.....	22
15	Formation des agents – Agent général gestionnaire – Normes d’exercice .....	24
16	Obligations des agents.....	25
17	Obligations de déclaration .....	27
18	Dispositions de transition .....	28
19	Entrée en vigueur.....	32

## 1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version modifiée;
- (ii) « règlement sur les agents » Le Règl. de l'Ont. 347/04 Agents, dans sa version modifiée;
- (iii) « toutes les règles de droit applicables sur les assurances » La Loi, les règlements pris en application de la Loi, les règles de l'Autorité et les conditions imposées à tout permis d'assurance délivré en vertu de la Loi  
« une règle de droit applicable sur les assurances » Une disposition ou une exigence qui se trouve dans ce qui précède;
- (iv) « toutes les règles de droit applicables » Toutes les règles de droit qui s'appliquent aux activités en question, y compris toutes les règles de droit applicables sur les assurances  
« une règle de droit applicable » Une disposition ou une exigence contenue dans une règle de droit qui s'applique aux activités en question;
- (v) « représentant de la conformité désigné » Le particulier désigné par un agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi;
- (vi) « date de fin de la transition » La date qui tombe [\*\*\*X\*\*\*] mois après l'entrée en vigueur de la présente règle;
- (vii) « date limite de demande de permis » La date qui tombe six mois avant la date de fin de la transition;
- (viii) « permis d'agent général gestionnaire » Un permis délivré en vertu de la partie XIV.1 de la Loi;
- (ix) « activités autorisées d'AGG » :
  - (a) Les activités réglementées énumérées à l'article 407.2 de la Loi,
  - (b) et la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuels

« une activité autorisée d'AGG » L'une de ces activités.

1(2) Outre le paragraphe 1(1), si un terme ou une expression employé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de la présente règle.

1(3) Dans la présente règle :

- (i) un assureur est associé à un agent général gestionnaire si l'assureur et l'agent général gestionnaire conviennent que l'agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'assureur et l'agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,
- (ii) un assureur est associé à un sous-agent général gestionnaire si un agent général gestionnaire associé à l'assureur et le sous-agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,
- (iii) et pour plus de clarté, l'agent général gestionnaire visé à l'alinéa (ii) peut lui-même être un sous-agent général gestionnaire à l'égard de l'assureur, ce qui signifie que l'assureur est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tout niveau de la chaîne de distribution qui sont directement ou indirectement autorisés par l'assureur à se livrer à une activité autorisée d'AGG concernant les produits d'assurance de l'assureur.

1(4) Dans la présente règle :

- (i) Un agent général gestionnaire est associé à un sous-agent général gestionnaire si :
  - (a) le sous-agent général gestionnaire et l'agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à

faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels,

(b) ou le sous-agent général gestionnaire convient avec un autre sous-agent général gestionnaire déjà associé à un agent général gestionnaire que le nouveau sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels, que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire visés au sous-alinéa (a) ou les sous-agents généraux gestionnaires visés au sous-alinéa (b) documentent ou non ces ententes par des conventions écrites.

(ii) Pour plus de clarté, aucun des sous-agents généraux gestionnaires mentionnés au sous-alinéa (i)(b) n'a besoin d'avoir conclu une convention directement avec l'agent général gestionnaire pour être associé à celui-ci, ce qui signifie que l'agent général gestionnaire est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tous les niveaux de la chaîne de distribution qu'il autorise, directement ou indirectement, à exercer une activité autorisée d'AGG.

1(5) Dans la présente règle :

(i) Un agent général gestionnaire est associé à un agent si l'agent général gestionnaire, ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :

(a) emploie l'agent,

(b) conclut un contrat avec l'agent,

(c) ou sinon autorise l'agent, expressément ou autrement,

à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, que l'entente visée aux sous-alinéas (a), (b) ou (c) soit consignée ou non dans une convention écrite.

(ii) Un agent général gestionnaire est associé à un agent éventuel si l'agent général gestionnaire ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :

(a) emploie l'agent éventuel,

(b) ou conclut un contrat avec l'agent éventuel,

pour que l'agent éventuel travaille en vue de devenir un agent titulaire de permis associé à l'agent général gestionnaire.

(iii) Un assureur est associé à un agent si

(a) l'agent est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance qui sera émise par l'assureur.

(iv) Un assureur est associé à un agent éventuel si :

(a) l'agent éventuel est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent éventuel travaille pour obtenir le permis d'agent avec l'objectif de devenir un agent associé à l'assureur.

1(6) Dans la présente règle :

(i) Les obligations qui s'appliquent à un agent général gestionnaire s'appliquent également à une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livre à une activité autorisée d'AGG, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi.

(ii) Lorsque la présente règle mentionne un agent général gestionnaire associé à l'assureur, la mention comprend les sous-agents généraux gestionnaires associés à l'assureur.

1(7) Une personne ou une entité agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario lorsque, conformément à une convention, la personne ou l'entité facilite la souscription d'assurance en se livrant, ou en se présentant comme se livrant, aux activités ci-dessous, qui sont prescrites aux fins de la disposition 8 de l'article 407.2 de la Loi : la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuels.

1(8) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) Dans le contexte des changements liés aux activités d'un agent général gestionnaire, le terme « important » est employé pour désigner un changement dont un assureur raisonnable estimerait :
  - (a) qu'il donne des motifs raisonnables de croire que l'agent général gestionnaire n'est pas apte à exercer les activités d'agent général gestionnaire,
  - (b) concernant l'information à transmettre à un assureur, qu'il exige d'apporter des changements au système de vérification de la conformité de l'assureur ou à la surveillance qu'exerce l'assureur sur l'agent général gestionnaire dans le cadre de son système de vérification de la conformité,
  - (c) ou concernant l'information à transmettre à un agent général gestionnaire, qu'il exige d'apporter des changements au système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire ou à la surveillance qu'exerce l'agent général gestionnaire sur le sous-agent général gestionnaire dans le cadre de son système de vérification de la conformité.
  
- (ii) Dans le contexte du non-respect d'une règle de droit applicable sur les assurances, le non-respect « substantiel » et l'inobservation « de manière substantielle » renvoient à un acte ou à une omission contraire à une règle de droit applicable sur les assurances dont un assureur raisonnable estimerait :
  - (a) qu'elle donne des motifs raisonnables de croire que la personne qui ne s'y est pas conformée de manière substantielle n'est pas apte à être titulaire d'un permis qu'elle détient en vertu de la Loi,
  - (b) ou qu'elle donne des motifs de croire qu'une personne ayant un intérêt dans un contrat d'assurance, y compris un assuré ou un bénéficiaire, a subi ou est susceptible de subir un préjudice à la suite de l'inobservation.
  
- 1(9) Dans la présente règle, l'« information suffisante » pour évaluer si une personne est apte pour être titulaire d'un permis d'agent comprend :
  - (i) des preuves qui feraient croire à un assureur agissant raisonnablement que la personne :

- (a) est de bonne moralité et a bonne réputation, y compris de l'information au sujet
    - (i) du comportement passé de la personne,
    - (ii) de ses antécédents professionnels ou commerciaux,
    - (iii) l'historique des accusations ou des condamnations au criminel,
    - (iv) l'historique des enquêtes réglementaires, des accusations ou des diverses actions,
  - (b) fera preuve d'un bon jugement professionnel dans l'exercice de ses activités en qualité d'agent, y compris l'information décrite au sous-alinéa (a),
  - (c) possède les connaissances requises pour exercer les activités d'agent en conformité avec toutes les règles de droit applicables, y compris, lorsque la personne est un particulier, une preuve qu'elle a suivi la formation requise en vertu des articles 4 et 14 du règlement sur les agents,
  - (d) est autrement admissible à être titulaire d'un permis en qualité d'agent, comme décrit dans le règlement sur les agents,
- (ii) des motifs raisonnables de croire que l'information décrite à l'alinéa (i) est exacte.

## 2 Application

2(1) La présente règle s'applique :

- (i) aux assureurs titulaires de permis les autorisant à faire souscrire la catégorie d'assurance-vie,
- (ii) à l'assurance-vie et à l'assurance contre les accidents et la maladie que ces assureurs ont émise ou doivent émettre; dans la présente règle, une telle assurance est appelée l'« assurance »,
- (iii) aux agents généraux gestionnaires titulaires de permis en vertu de la partie XIV.1 de la Loi, qui se livrent à une activité autorisée d'AGG

concernant cette assurance pour le compte d'un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire la catégorie d'assurance-vie,

- (iv) aux entités qui ne sont pas titulaires d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livrent à une activité autorisée d'AGG concernant cette assurance pour le compte d'un tel assureur, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi,
- (v) aux particuliers qui agissent en qualité de représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire,
- (vi) et aux agents qui sont
  - (a) employés par un agent général gestionnaire ou une entité,
  - (b) sous contrat avec un agent général gestionnaire ou une entité,
  - (c) ou sinon autorisés par un agent général gestionnaire ou une entité décrite à l'alinéa (iv)

pour faire souscrire ou solliciter une telle assurance que cet assureur doit émettre.

### **3 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d'admissibilité**

3(1) Voici les exigences pour que l'auteur d'une demande se voie délivrer un permis d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi :

- (i) l'auteur de la demande est apte à exercer les activités d'agent général gestionnaire décrites à l'article 4 de la présente règle,
- (ii) l'auteur de la demande désigne un particulier pour être le représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire, qui répond aux critères prévus au paragraphe 6(2) de la présente règle et fournit des renseignements sur ce particulier dans la demande de permis,
- (iii) l'auteur de la demande possède un système de vérification de la conformité qui répond aux exigences de la présente règle, et le particulier qui doit être désigné représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire atteste que cette affirmation est vraie,

- (iv) l'auteur de la demande donne une preuve montrant qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile et soit un cautionnement soit une assurance responsabilité civile professionnelle, comme l'exige l'article 7 de la présente règle,
- (v) l'auteur de la demande a une adresse postale en Ontario qui n'est pas une case postale et qui se prête à la signification par courrier recommandé.

3(2) Les particuliers ne sont pas admissibles à un permis d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi et peuvent seulement se livrer à des activités autorisées d'AGG s'ils sont employés par un agent général gestionnaire qui est titulaire du permis pertinent, ou si le particulier est un associé d'une société en nom collectif titulaire d'un tel permis.

#### **4 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude**

4(1) Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général de l'Autorité est tenu de tenir compte des circonstances suivantes :

- (i) compte tenu de la conduite passée de l'auteur de la demande, ou de celle des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne le sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :
  - (a) le représentant de la conformité désigné de l'auteur de la demande, ou un représentant de la conformité désigné proposé,
  - (b) si l'auteur de la demande est une personne morale, chaque administrateur et dirigeant de celle-ci,
  - (c) si l'auteur de la demande est une société en nom collectif, chaque associé de celle-ci,
- (ii) l'auteur de la demande ou une autre des personnes visées à l'alinéa (i) a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité,

- (iii) compte tenu de sa situation financière, il existe des motifs raisonnables de croire que l'on peut s'attendre que l'auteur de la demande se conforme à toutes les règles de droit applicables et soit responsable financièrement dans la conduite de ses affaires.
- 4(2) Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général de l'Autorité peut également tenir compte des circonstances suivantes :
- (i) compte tenu de la conduite passée des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne le sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :
    - (a) un employé, un agent ou un sous-traitant de l'auteur de la demande,
    - (b) un sous-agent général gestionnaire associé ou un sous-agent général gestionnaire associé proposé de l'auteur de la demande,
    - (c) une personne ou une entité qui peut, de l'avis du directeur général de l'Autorité :
      - (i) avoir un intérêt bénéficiaire, directement ou indirectement, dans l'auteur de la demande ou dans son entreprise,
      - (ii) contrôler l'auteur de la demande, directement ou indirectement,
      - (iii) ou fournir un financement, directement ou indirectement, à l'auteur de la demande,
  - (ii) et une personne ou une entité visée à l'alinéa (i) a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité.

## **5 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement**

- 5(1) Le permis d'un agent général gestionnaire expire à la date prévue sur le permis, le cas échéant.

- 5(2) La date d'expiration indiquée sur le permis d'un agent général gestionnaire ne peut pas être postérieure au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du permis.
- 5(3) Si aucune date n'est précisée sur le permis d'agent général gestionnaire et si le titulaire n'est pas également titulaire d'un permis d'agent de l'Ontario en vertu de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 392.2 (2) de la Loi, le permis d'agent général gestionnaire expire au deuxième anniversaire de la date de son entrée en vigueur.
- 5(4) Si aucune date n'est précisée sur le permis d'agent général gestionnaire et si le titulaire est également titulaire d'un permis d'agent de l'Ontario en vertu de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 392.2 (2) de la Loi, le permis d'agent général gestionnaire demeure en vigueur au moins jusqu'au premier anniversaire de la date de son entrée en vigueur et, le jour de cet anniversaire ou par la suite, expire à la même date que son permis d'agent.
- 5(5) Une demande de renouvellement de permis est faite de la même manière qu'une première demande de permis.

## **6 Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité**

- 6(1) Voici les fonctions d'un représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi :
- (i) superviser le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi,
  - (ii) et agir honnêtement et avec intégrité concernant l'exécution des fonctions du représentant de la conformité désigné.
- 6(2) Aux fins du paragraphe 407.4 (14) de la Loi, un particulier peut agir en qualité de représentant de la conformité désigné d'un agent général gestionnaire seulement s'il satisfait les critères suivants :
- (i) le particulier possède les connaissances, l'expérience, la moralité et l'autorité, et est sinon capable de s'assurer que l'agent général gestionnaire

- (a) se livre avec succès à ses activités autorisées d'AGG de manière conforme à toutes les règles de droit applicables,
  - (b) et met en œuvre, suit, surveille et met à jour périodiquement le système de vérification de la conformité comme l'exige la présente règle,
- (ii) le particulier est :
  - (a) un dirigeant de l'agent général gestionnaire s'il est une personne morale,
  - (b) ou un associé de l'agent général gestionnaire s'il est une société en nom collectif,
- (iii) le particulier est raisonnablement qualifié en raison de ses études ou de son expérience pour comprendre toutes les responsabilités réglementaires associées aux exigences pour être titulaire de permis et exercer les activités d'agent et d'agent général gestionnaire en vertu de la Loi,
- (iv) le particulier conserve son indépendance opérationnelle par rapport aux fonctions de vente de l'agent général gestionnaire,
- (v) le particulier ne reçoit pas de commission ou de rémunération directement fondée sur les revenus que reçoit l'agent général gestionnaire des ventes d'assurance par lui-même, par un sous-agent général gestionnaire associé ou par un agent associé.

## **7 Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice – Assurance et cautionnement**

- 7(1) Conformément à la norme d'exercice prescrite par le paragraphe 407.4 (6) de la Loi, l'agent général gestionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile générale et, soit :
- (i) un cautionnement pour la protection de l'assureur,
  - (ii) ou une assurance responsabilité civile professionnelle,

selon une formule approuvée par le directeur général de l'Autorité et d'un montant qui n'est pas inférieur à ce qui est raisonnable, compte tenu de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque

- (iii) de l'agent général gestionnaire,
- (iv) des sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de l'agent général gestionnaire, s'il y a lieu,
- (v) et des agents associés à l'agent gestionnaire.

## **8 Assureurs – Système de vérification de la conformité**

8(1) Le système de vérification de la conformité d'un assureur requis par l'article 407.10 de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

- (i) que les agents généraux gestionnaires et les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) que lorsqu'un agent général gestionnaire ou un agent associé à l'assureur ne respecte pas de manière substantielle une règle de droit applicable sur les assurances, ce non-respect soit déterminé, déclaré à l'assureur et rectifié rapidement et efficacement,
- (iii) que de façon continue, l'assureur détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un agent général gestionnaire associé n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire et déclare sans délai ces motifs au directeur général de l'Autorité,
- (iv) et que de façon continue, l'assureur détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un agent associé à l'assureur n'est pas apte à exercer les activités d'agent et déclare sans délai ces motifs au directeur général de l'Autorité,

8(2) Malgré les alinéas 8(1)(iii) et 8(1)(iv) :

- (i) un assureur n'est pas obligé de faire une déclaration distincte au directeur général de l'Autorité si un agent général gestionnaire procède à la déclaration requise au directeur général de l'Autorité et soit
  - (a) la déclaration contient toute l'information requise par les présents alinéas,

- (b) soit l'assureur effectue une déclaration supplémentaire au directeur général de l'Autorité qui contient le reste de l'information requise,
- (ii) mais lorsqu'un assureur s'appuie sur la déclaration d'un agent général gestionnaire pour se conformer à de telles exigences, cette déclaration est réputée être une déclaration de l'assureur au directeur général de l'Autorité, et l'assureur est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de son contenu.
- 8(3) Le système de vérification de la conformité requis par l'article 407.10 de la Loi doit comprendre un plan de continuité du service à la clientèle qui protège les clients lorsqu'un agent général gestionnaire associé à l'assureur ne remplit plus ce rôle.
- 8(4) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé au paragraphe 8(3) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un agent général gestionnaire décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.
- 8(5) L'assureur évalue périodiquement l'efficacité de son système de vérification de la conformité et le met à jour au besoin.
- 8(6) Outre son propre système de vérification de la conformité, un assureur peut, dans la mesure du raisonnable, s'appuyer sur l'information fournie par le système de vérification de la conformité d'un agent général gestionnaire, ou sur les processus mis en œuvre dans le cadre de ce système conçu pour atteindre l'un des résultats décrits dans la présente règle, si l'assureur a mis en place des contrôles suffisants pour garantir que le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire satisfait aux exigences énoncées à l'article 9.

## **9 Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité**

- 9(1) Le système de vérification de la conformité d'un agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

- (i) que l'agent général gestionnaire et toute personne agissant en son nom le fassent avec compétence, honnêteté, intégrité et dans le respect de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) que l'agent général gestionnaire évalue, de manière continue, si les sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de lui sont aptes à exercer les activités d'agent général gestionnaire, comme évaluer :
  - (a) la situation financière des sous-agents généraux gestionnaires,
  - (b) si la haute direction possède les connaissances, l'expérience et la moralité, et sont autrement aptes, pour s'assurer que les sous-agents généraux gestionnaires exercent leurs fonctions conformément à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
  - (c) et le caractère adéquat des systèmes de vérification de la conformité des sous-agents généraux gestionnaires,
- (iii) que les sous-agents généraux gestionnaires et les agents associés à l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (iv) que les agents éventuels employés par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec lui se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (v) que l'agent général gestionnaire sera rapidement informé de changements importants liés aux activités de l'entreprise d'un sous-agent général gestionnaire associé, y compris la composition de la haute direction,
- (vi) que lorsqu'un agent éventuel employé par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec celui-ci, ou qu'un sous-agent général gestionnaire ou un agent associé à l'agent général gestionnaire, ne respecte pas de manière substantielle une règle de droit applicable sur les assurances, ce non-respect soit déterminé, déclaré à l'agent général gestionnaire et à ou aux assureurs concernés, et rectifié rapidement et efficacement, ce qui peut comprendre les étapes suivantes :
  - (a) que l'agent général gestionnaire soit informé sans délai d'un cas de non-conformité substantielle à une règle de droit applicable sur les assurances par :

- (i) un sous-agent général gestionnaire associé à l'agent général gestionnaire,
  - (ii) un agent associé à l'agent général gestionnaire,
  - (iii) et un agent éventuel employé par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec lui,
- (b) que l'agent général gestionnaire donne des recommandations ou des possibilités de rectification rapide et efficace à un sous-agent général gestionnaire, à un agent ou à un agent éventuel décrit au sous-alinéa (a) lorsque l'agent général gestionnaire détermine que ce sous-agent général gestionnaire, cet agent ou cet agent éventuel n'a pas respecté ou risque de ne pas respecter une règle de droit applicable sur les assurances,
- (c) que l'agent général gestionnaire évalue si ses recommandations ou possibilités de rectification sont mises en œuvre, ou si ce sous-agent général gestionnaire, cet agent ou cet agent éventuel se conforme autrement à la règle de droit applicable sur les assurances,
- (vii) qu'en permanence, l'agent général gestionnaire détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire :
- (a) qu'un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire,
  - (b) qu'un agent associé à l'agent général gestionnaire n'est pas apte à exercer les activités d'agent,
  - (c) ou qu'un agent éventuel employé par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec lui agit en l'absence du permis requis,

et déclarer rapidement ces motifs à chaque assureur associé au sous-agent général gestionnaire, à l'agent ou à l'agent éventuel, ainsi qu'au directeur général de l'Autorité.

9(2) Malgré l'alinéa 9(1)(vii),

- (i) un agent général gestionnaire n'est pas obligé de faire une déclaration au directeur général de l'Autorité si un assureur fait la déclaration requise au directeur général de l'Autorité et si la déclaration contient toute l'information requise par l'alinéa 9(1)(vii),
  - (ii) si un assureur procède à la déclaration requise au directeur général de l'Autorité, mais si sa déclaration ne contient pas toute l'information requise par l'alinéa 9(1)(vii), l'agent général gestionnaire doit seulement faire une déclaration complémentaire qui contient l'information que l'assureur n'a pas déclarée.
- 9(3) Un agent général gestionnaire procède périodiquement, et au moins une fois par an, à une évaluation de chaque sous-agent général gestionnaire associé relevant de lui, afin de déterminer si chacun de ces sous-agents généraux gestionnaires se conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.
- 9(4) L'évaluation requise par le paragraphe 9(3) doit être conçue raisonnablement.
- 9(5) Le système de vérification de la conformité requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi doit comprendre un plan de continuité du service à la clientèle pour les situations où un sous-agent général gestionnaire relevant de l'agent général gestionnaire ne remplit plus ce rôle, y compris lorsque :
- (i) l'agent général gestionnaire résilie sa convention avec un sous-agent général gestionnaire,
  - (ii) un sous-agent général gestionnaire associé à l'agent général gestionnaire résilie sa convention avec un sous-agent général gestionnaire relevant de lui,
  - (iii) ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :
    - (a) voit son permis suspendu ou révoqué,
    - (b) ne renouvelle pas son permis à son expiration,
    - (c) ou renonce à son permis.
- 9(6) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé par le paragraphe 9(5) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un sous-agent

général gestionnaire décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.

- 9(7) L'agent général gestionnaire évalue périodiquement l'efficacité de son système de vérification de la conformité et le met à jour au besoin.

## **10 Responsabilité partagée des résultats**

10(1) Lorsqu'il évalue si le système de vérification de la conformité d'un assureur est raisonnablement conçu, comme l'exige l'article 407.10 de la Loi, pour satisfaire les exigences de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut prendre en compte les facteurs suivants :

- (i) si les systèmes de vérification de la conformité des agents généraux gestionnaires associés à l'assureur sont raisonnablement conçus conformément au paragraphe 407.4 (7) de la Loi et répondent aux exigences de la présente règle,
- (ii) la mesure dans laquelle les agents généraux gestionnaires associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (iii) la mesure dans laquelle les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (iv) et la mesure dans laquelle le système de vérification de la conformité de l'assureur et les ressources qui lui sont consacrées tiennent compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de l'assureur et de chaque agent général gestionnaire associé à l'assureur ou avec lequel l'assureur entend s'associer.

10(2) Lorsqu'il évalue si un système ou un processus qui sera créé, utilisé ou tenu à jour par un assureur est raisonnablement conçu comme l'exige l'article 407.10 de la Loi et de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut tenir compte de facteurs concernant :

- (i) la proportionnalité de la conception, y compris la mesure dans laquelle le système ou le processus tient compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de l'assureur et de chaque agent général gestionnaire associé à l'assureur ou avec lequel l'assureur entend s'associer,

- (ii) et la mise en œuvre du système ou du processus, y compris les ressources qui lui sont consacrées, en tenant compte des facteurs qui ont une incidence sur la proportionnalité, comme décrit à l'alinéa 10(1)(iv).
- 10(3) Lorsqu'il évalue si le système de vérification de la conformité d'un agent général gestionnaire est raisonnablement conçu, comme l'exige le paragraphe 407.4 (7) de la Loi, pour satisfaire les exigences de l'article 9, le directeur général de l'Autorité peut prendre en compte ce qui suit :
- (i) si les systèmes de vérification de la conformité du sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire sont raisonnablement conçus pour satisfaire les exigences de la présente règle,
  - (ii) la mesure dans laquelle les sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
  - (iii) la mesure dans laquelle les agents associés à l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
  - (iv) la mesure dans laquelle les agents éventuels associés à l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
  - (v) et la mesure dans laquelle les violations d'une règle de droit applicable sur les assurances décrite aux alinéas (ii), (iii) ou (iv) sont liées à l'inobservation par l'agent général gestionnaire :
    - (a) d'obligations qui s'appliquent à lui au titre d'une règle de droit applicable sur les assurances,
    - (b) ou de fonctions que l'agent général gestionnaire a accepté d'entreprendre concernant la présélection, la formation, la supervision ou la surveillance,
  - (vi) et la mesure dans laquelle le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire et les ressources qui y sont consacrées tiennent compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque

(a) de l'agent général gestionnaire

(b) et de chaque sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire, y compris un sous-agent général gestionnaire avec lequel l'agent général gestionnaire entend s'associer.

10(4) Lorsqu'il évalue si un système ou un processus qui doit être créé, utilisé ou tenu à jour par un agent général gestionnaire est raisonnablement conçu comme l'exige le paragraphe 407.4 (7) de la Loi et la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut tenir compte de la mesure dans laquelle le système ou le processus et les ressources qui y sont consacrées reflètent la taille, la complexité, les activités et le profil de risque

(i) de l'agent général gestionnaire

(ii) et de chaque sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire, y compris un sous-agent général gestionnaire avec lequel l'agent général gestionnaire entend s'associer.

10(5) Pour plus de clarté, les mêmes faits peuvent être pertinents dans le cadre de l'évaluation du directeur général de l'Autorité pour savoir si les systèmes ou les processus d'un assureur et ceux d'un ou de plusieurs agents généraux gestionnaires répondent aux critères applicables décrits dans le présent article.

## **11 Recrutement d'agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice**

11(1) Chaque agent général gestionnaire est responsable de la mise en œuvre et du maintien d'un processus de recrutement raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

(i) Les conflits d'intérêts associés au processus de l'agent général gestionnaire de recrutement d'agents et d'agents éventuels pour faire souscrire de l'assurance et fournir des conseils concernant l'assurance sont évités ou gérés adéquatement,

(ii) Et lorsque l'agent général gestionnaire devient associé à des agents éventuels, les agents éventuels n'agissent pas en qualité d'agents tant qu'ils ne sont pas titulaires d'un permis d'agent, formés comme l'exige le paragraphe 16(1) et autorisés à agir pour le compte de l'assureur ou des assureurs concernés.

11(2) Le paragraphe 11(1) énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

## **12 Présélection – Assureurs**

12(1) Il incombe à chaque assureur de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour s'assurer qu'aucun agent ou agent éventuel associé à l'assureur ne se livre à des activités relatives à l'assurance de l'assureur qui nécessitent un permis d'agent tant que :

- (i) l'assureur n'a pas examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
- (ii) l'assureur n'a pas conclu que la personne est apte à cet égard,
- (iii) la personne n'est pas titulaire du permis d'agent pertinent,
- (iv) la personne n'a pas suivi la formation requise au titre du paragraphe 16(1),
- (v) et l'assureur n'a pas autorisé l'agent à souscrire son assurance.

12(2) Pour plus de clarté et aux fins du paragraphe 12(1) :

- (i) l'assureur peut s'appuyer sur l'information rassemblée par un agent général gestionnaire si l'assureur a des processus en place raisonnablement conçus pour s'assurer que l'information est exacte et suffisamment complète à cette fin,
- (ii) et l'assureur prend la décision définitive sur la question de savoir si chaque personne qui doit lui être associée à titre d'agent est apte à exercer les activités d'agent, après avoir examiné l'information suffisante pour procéder à cette évaluation, même si l'assureur a délégué une partie de ce processus de présélection à un agent général gestionnaire.

12(3) Le paragraphe 12(1) établit les responsabilités des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

### **13 Présélection d'agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice**

- 13(1) Chaque agent général gestionnaire qui exerce des fonctions concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels pour un assureur a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :
- (i) l'agent général gestionnaire et toute personne agissant en son nom concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels le font avec compétence, honnêteté, intégrité et dans le respect de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
  - (ii) l'agent général gestionnaire remet à l'assureur toute l'information qu'il, ou une personne agissant en son nom, rassemble et qui est pertinente pour savoir si un agent ou un agent éventuel est apte à exercer les activités d'agent,
  - (iii) et l'agent général gestionnaire fait une recommandation à un assureur sur la question de savoir si un agent ou un agent éventuel est apte à exercer les activités d'agent seulement après avoir examiné l'information suffisante pour procéder à cette évaluation.

13(2) Le paragraphe 13(1) énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

### **14 Formation des agents – Assureurs**

- 14(1) Il incombe à chaque assureur de mettre en œuvre et de maintenir un système de formation raisonnablement conçu pour atteindre les résultats décrits au paragraphe 14(3).
- 14(2) Un assureur peut s'appuyer sur un agent général gestionnaire pour offrir la formation conçue pour atteindre l'un des résultats décrits dans la présente règle si l'assureur a des contrôles suffisants en place pour s'assurer que l'agent général gestionnaire offre la formation comme décrit dans le présent article.
- 14(3) Le système de formation d'un assureur est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :
- (i) lorsqu'un assureur s'appuie sur un agent général gestionnaire comme décrit au paragraphe 14(2), l'agent général gestionnaire dispense la formation dans la mesure où l'assureur et l'agent général gestionnaire

en ont convenu et conformément à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,

- (ii) si un agent général gestionnaire associé à un assureur entend offrir une formation à des agents ou à des agents éventuels qui mentionne l'assurance de l'assureur, l'assureur examine alors la formation et confirme si elle est claire, exacte, non trompeuse et si elle se conforme à toutes les règles de droit applicables sur les assurances avant que l'agent général gestionnaire dispense la formation,
- (iii) les agents et les agents éventuels associés à l'assureur comprennent quelles activités requièrent un permis d'agent et les étapes qu'ils doivent suivre avant de pouvoir se livrer à de telles activités concernant l'assurance de l'assureur,
- (iv) les agents associés à l'assureur comprennent et, concernant le sous-alinéa (a), sont capables d'expliquer aux clients :
  - (a) les contrats d'assurance de l'assureur, y compris :
    - (i) les principales caractéristiques,
    - (ii) les coûts,
    - (iii) les conditions, les dispositions et les exclusions,
    - (iv) les besoins du client auxquels l'assurance peut répondre,
    - (v) et les caractéristiques des personnes dont les besoins sont susceptibles d'être satisfaits par chaque contrat d'assurance,
  - (b) le marché de l'assurance,
  - (c) comment faire des recommandations de produits qui répondent aux besoins des clients, y compris
    - (i) comment évaluer le besoin d'assurance d'une personne,
    - (ii) et comment déterminer quels types de contrats d'assurance peuvent répondre à ces besoins, le cas échéant,
  - (d) quelle formation les agents doivent suivre avant de se livrer à des activités qui nécessitent un permis d'agent concernant l'assurance

de l'assureur, y compris la formation requise concernant chaque contrat d'assurance que l'agent peut faire souscrire ou sur lequel il peut donner des conseils,

- (e) comment être clair, précis et non trompeur dans le cadre de la sollicitation et de la négociation de l'assurance de l'assureur et des conseils concernant celle-ci,
- (f) et toutes les règles de droit applicables sur les assurances qui sont pertinentes pour leurs fonctions et comment s'y conformer,
- (v) les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (vi) les agents associés à l'assureur continuent à comprendre l'information décrite à l'alinéa (iv) tant qu'ils sont associés à l'assureur et qu'ils suivent la formation continue appropriée,
- (vii) et toute la formation que l'assureur offre à ses agents associés et agents éventuels est claire, exacte et non trompeuse.

14(4) Le paragraphe 14(1) établit la responsabilité des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

## **15 Formation des agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice**

15(1) Chaque agent général gestionnaire qui offre de la formation à des agents ou à des agents éventuels a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus de formation raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

- (i) toute la formation que l'agent général gestionnaire offre est claire, exacte, non trompeuse et
  - (a) cohérente avec les résultats visés dans la présente règle,
  - (b) dans la mesure où l'agent général gestionnaire en a convenu, atteindre les résultats que les assureurs doivent atteindre concernant la formation dans le cadre de la présente règle,
- (ii) et les agents et les agents éventuels associés à l'agent général gestionnaire comprennent quelles activités nécessitent un permis

d'agent et les étapes qu'ils doivent suivre avant de pouvoir se livrer à de telles activités,

- (iii) avant que l'agent général gestionnaire dispense une formation aux agents ou aux agents éventuels qui a trait à une assurance d'un assureur particulier,
  - (a) l'agent général gestionnaire transmet la formation proposée à l'assureur pour qu'il l'examine,
  - (b) et l'assureur examine la formation et confirme qu'elle est claire, exacte, non trompeuse et conforme à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (iv) et les agents associés à l'agent général gestionnaire comprennent :
  - (a) comment être clair, précis et non trompeur dans le cadre de la sollicitation et de la négociation de l'assurance et des conseils concernant celle-ci,
  - (b) et quelle formation l'agent général gestionnaire dispensera, le cas échéant, que les agents doivent suivre avant de se livrer à des activités qui nécessitent un permis d'agent concernant l'assurance de chaque assureur associé, y compris la formation requise concernant chaque contrat d'assurance que l'agent peut faire souscrire ou sur lequel il peut donner des conseils,

15(2) Le paragraphe 15(1) énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

## **16 Obligations des agents**

- 16(1) Chaque agent associé à un assureur doit, avant de se livrer à des activités qui nécessitent un permis d'agent concernant l'assurance de cet assureur, suivre toute la formation que l'assureur doit dispenser au titre de la présente règle, communiquée à l'agent conformément au sous-alinéa 14(3)(iv)(d), y compris la formation qu'un agent général gestionnaire fournira, communiquée à l'agent conformément au sous-alinéa 15(1)(iv)(b).
- 16(2) Chaque agent doit éviter ou gérer convenablement les conflits entre les intérêts des agents et ceux d'un assuré, d'un assuré éventuel ou d'un autre membre du public dans le cadre du recrutement d'agents ou d'agents éventuels par l'agent pour le compte d'un agent général gestionnaire afin que

ces conflits d'intérêts ne poussent pas, directement ou indirectement, une personne raisonnable à prendre une mesure ou une décision concernant l'assurance qui ne serait pas recommandée par un agent en l'absence de ce conflit d'intérêts.

16(3) Chaque agent associé à un assureur doit, à la demande de celui-ci, fournir rapidement à l'assureur une preuve qu'il s'est conformé à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur que l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter, y compris

- (i) l'information ou la documentation que l'assureur demande aux fins d'évaluer si l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
- (ii) une preuve que l'agent a suivi la formation requise,
- (iii) des dossiers concernant l'assurance de l'assureur, y compris des fichiers relatifs à des assurés particuliers qui ont souscrit l'assurance de l'assureur et à des assurés éventuels qui ont envisagé de souscrire l'assurance de l'assureur.

16(4) Chaque agent associé à un agent général gestionnaire doit, à la demande de celui-ci, lui fournir rapidement une preuve qu'il s'est conformé à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur que l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter :

- (i) dans le cadre de l'emploi de l'agent auprès de l'agent général gestionnaire,
- (ii) en vertu d'un contrat conclu avec l'agent général gestionnaire,
- (iii) ou que l'agent général gestionnaire a autrement autorisé l'agent à faire souscrire ou à solliciter.

16(5) Pour plus de clarté, l'information qu'un agent doit fournir au titre du paragraphe 16(4) comprend :

- (i) l'information ou la documentation que l'agent général gestionnaire demande aux fins d'évaluer si l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
- (ii) une preuve que l'agent a suivi la formation requise,

- (iii) et des dossiers concernant l'assurance que l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter, comme décrit au paragraphe 16(4), y compris des fichiers relatifs à des assurés qui ont souscrit l'assurance et à des assurés éventuels qui ont envisagé de souscrire l'assurance.

16(6) L'article 16 établit les responsabilités des agents au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

## **17 Obligations de déclaration**

- 17(1) Chaque agent général gestionnaire associé à un assureur doit, à la demande de celui-ci, lui fournir rapidement une preuve que lui-même, les sous-agents généraux gestionnaires ou les agents associés se sont conformés à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire.
- 17(2) Chaque assureur doit, à la demande d'un agent général gestionnaire qui lui est associé, lui fournir sans délai une preuve que les agents associés à l'assureur par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire se sont conformés à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire.
- 17(3) Chaque sous-agent général gestionnaire associé à un agent général gestionnaire doit, à la demande de celui-ci, lui fournir rapidement une preuve que les sous-agents généraux gestionnaires ou les agents associés à l'agent général gestionnaire par l'intermédiaire du sous-agent général gestionnaire se sont conformés à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire.
- 17(4) Chaque agent général gestionnaire doit, à la demande d'un sous-agent général gestionnaire qui lui est associé, lui fournir sans délai une preuve que les agents associés à l'agent général gestionnaire par l'intermédiaire du sous-agent général gestionnaire se sont conformés à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire du sous-agent général gestionnaire.
- 17(5) L'article 17 établit les responsabilités des assureurs et des agents généraux gestionnaires au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

## 18 Dispositions de transition

18(1) Malgré le paragraphe 407.3 (1) de la Loi :

- (i) une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la date limite de la demande de permis,
  
- (ii) une personne ou une entité qui
  - (a) a présenté une demande de permis d'agent général gestionnaire conformément à l'article 407.5 de la Loi,
  - (b) a désigné un représentant de la conformité conformément aux paragraphes 407.4 (13) et (14) de la Loi,
  - (c) et se conforme à l'article 7 de la présente règle [assurance et cautionnement],peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la première des dates suivantes :
  - (d) la date de fin de la transition,
  - (e) la date à laquelle l'auteur de la demande retire la demande,
  - (f) ou la date à laquelle le directeur général de l'Autorité refuse de délivrer le permis à l'auteur de la demande,
  
- (iii) et un particulier qui est un employé d'une personne ou d'une entité, ou qui est un associé dans une société en nom collectif qui est une personne ou une entité qui est autorisée à exercer les activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de l'alinéa (ii) peut continuer à exercer l'activité consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire dans le cours de cet emploi ou de cette

société en nom collectif tant que la personne ou l'entité décrite à l'alinéa (ii) est autorisée à le faire.

18(2) Jusqu'à la date de fin de la transition, le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis d'agent général gestionnaire qui a été délivré mais n'est pas encore en vigueur :

- (i) pour l'une des raisons pour lesquelles le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis au titre de l'article 407.7 de la Loi,
- (ii) conformément au processus de révocation d'un tel permis en vertu de l'article 407.9 de la Loi, avec les modifications nécessaires,

et aux fins du sous-alinéa 18(1)(ii)(f), une telle révocation est considérée comme un refus de délivrer un permis.

18(3) Jusqu'à la date de fin de la transition, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire peut retirer sa demande pour un permis d'agent général gestionnaire qui a déjà été délivré, mais qui n'est pas encore entré en vigueur, conformément aux processus en vertu de la Loi pour renoncer à un permis d'agent général gestionnaire, avec les modifications nécessaires.

18(4) Malgré l'article 401 de la Loi, une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire et se fait connaître publiquement comme agent général gestionnaire ou comme travaillant dans les assurances comme décrit dans cet article n'est pas coupable d'une infraction au titre de cet article si la personne ou l'entité est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

18(5) Malgré le paragraphe 403 (2) de la Loi, un assureur, un dirigeant, un employé ou un agent de cet assureur, ou un courtier peut payer ou accorder ou convenir de payer ou d'accorder une rétribution ou une autre chose de valeur à une personne ou à une entité pour agir ou offrir d'agir en qualité d'agent général gestionnaire, si, à cette date, la personne ou l'entité n'était pas un agent général gestionnaire si la personne ou l'entité, à cette date, est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

18(6) Malgré le paragraphe 407.3 (2) de la Loi, un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie peut conclure une convention avec une personne ou une entité pour qu'elle agisse en qualité d'agent général

gestionnaire malgré le fait que cette personne ou entité ne soit pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire si elle est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

- 18(7) Malgré le paragraphe 407.12 de la Loi, un assureur n'a pas besoin de remettre un avis au directeur général de l'Autorité concernant la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'agent général gestionnaire avant la date de fin de la transition.
- 18(8) Malgré l'article 407.13 de la Loi, une personne qui agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario sans le permis requis par la présente partie ne commet pas une infraction au titre de cet article si la personne est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).
- 18(9) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à l'entrée en vigueur de la règle :
- (i) les paragraphes 1(1) et 1(2) [définitions],
  - (ii) les paragraphes 1(3), 1(4) et 1(5) [qui donnent des explications pour les situations où les assureurs, les agents généraux gestionnaires, les sous-agents généraux gestionnaires et les agents sont associés les uns aux autres],
  - (iii) l'alinéa 1(6)(i) [les obligations au titre de la présente règle s'appliquent aux personnes non titulaires de permis se livrant à une activité autorisée d'AGG],
  - (iv) l'alinéa 1(6)(ii) [les obligations des agents généraux gestionnaires s'appliquent également aux sous-agents généraux gestionnaires],
  - (v) le paragraphe 1(7) [une personne qui supervise, forme ou surveille des agents éventuels agit en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de la Loi],
  - (vi) le paragraphe 1(8) [utilisation du terme « important »],
  - (vii) le paragraphe 1(9) [utilisation de l'expression « information suffisante »],
  - (viii) l'article 2 [application de la règle],

- (ix) l'article 3 [critères d'admissibilité à l'obtention de permis],
- (x) l'article 4 [aptitude à l'obtention de permis],
- (xi) l'article 5 [expiration et renouvellement du permis].

18(10) Malgré l'article 3 et l'alinéa 18(9)(ix) de la présente règle, l'auteur d'une demande peut demander un permis avant la date limite de la demande de permis s'il n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 9 mais qu'il :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 9,
- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(11) Malgré l'article 3 et l'alinéa 18(9)(ix) de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut délivrer un permis avant la date de fin de la transition à l'auteur d'une demande qui n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 9 si l'auteur de la demande :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 9,
- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(12) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à la date limite de demande de permis :

- (i) l'article 6 [représentant de la conformité désigné],
- (ii) l'article 7 [assurance et cautionnement],
- (iii) les paragraphes 10(3) et 10(4) [facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation du système de vérification de la conformité et des divers systèmes et processus d'un agent général gestionnaire].

18(13) Malgré le paragraphe 18(12) de la présente règle, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire doit se conformer aux articles 6 et 7 et aux paragraphes 10(3) et 10(4) de la présente règle au plus tard à la date à

laquelle il présente sa demande au directeur général de l'Autorité, même si la demande est présentée avant la date limite de demande de permis.

18(14) Toutes les autres dispositions de la présente règle prennent effet à la date de fin de la transition.

## **19 Entrée en vigueur**

19(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date de l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.